

Arrêté du 06/07/18 modifiant l'arrêté du 23 avril 2018 précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (*Thunnus thynnus*), d'espadon de Méditerranée (*Xiphias gladius*) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde

(JO n° 160 du 13 juillet 2018)

NOR : AGRM1817849A

Vus

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu la recommandation CGPM/36/2012/1 sur l'exploitation du corail rouge dans la zone de compétence de la CGPM ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2336 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du Nord ;

Vu le règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne ;

Vu le règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale ;

Vu le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord ;

Vu le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 874/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1627/2016 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la

politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 2107/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (*Thunnus thynnus*), d'espadon de Méditerranée (*Xiphias gladius*) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus* spp.), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 6 juillet 2018

L'arrêté du 23 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

I. L'article 4 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. Les débarquements et transbordements de corail rouge pêché dans les zones définies à l'article 1er de la recommandation CGPM/35/2011/2 ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés dans l'annexe I jointe au présent arrêté et, le cas échéant, selon les restrictions complémentaires fixées dans cette même annexe.

Les débarquements de corail rouge donnent lieu à une notification préalable de débarquements pour tous les navires deux heures au moins avant l'heure prévue d'arrivée au port. »

II. Au premier paragraphe de l'article 8, les mots « Les débarquements visés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « Les débarquements visés aux articles 1er, 3, 4.I et 4.II du présent arrêté ».

III. Les annexes B, C, E, F et H sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Il est inséré une annexe I conformément à l'annexe portée au présent arrêté.

Article 2 de l'arrêté du 6 juillet 2018

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,
F. Gueudar-Delahaye

Annexe B : Merlu

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement
BOULOGNE-SUR-MER	62200			
DIEPPE	76200			

CHERBOURG	50100			
ERQUY	22430			
SAINT-QUAY- PORTRIEUX	22410			
ROSCOFF	29680	Tous les jours de 6 h à 22 h	8 heures	
BREST	29200	Tous les jours de 6 h à 22 h	8 heures	
DOUARNENEZ	29100			
SAINT GUENOLE	29760			
LE GUILVINEC	29730			
LOCTUDY	29750			
CONCARNEAU	29900			

LORIENT	56100	Tous les jours de 0 h à 5 h et de 9 h à minuit		L'heure de débarquement effectif des espèces doit être indiquée dans le préavis, si elle diffère de l'heure d'arrivée au port. A défaut, soit le débarquement effectif doit débuter dans l'heure qui suit l'arrivée au port, soit l'heure est fixée par le service de contrôle.
LA TURBALLE	44420			
LE CROISIC	44490			
L'HERBAUDIERE	85330			
YEU	85350			
SAINT-GILLES- CROIX-DE-VIE	85800			
LES SABLES- D'OLONNE	85180			
LA ROCHELLE	17000			

LA COTINIERE	17310			
ROYAN	17200			
ARCACHON	33120			
SAINT-JEAN-DE-LUZ	64500			
HENDAYE	64700			

Annexe C : Espèces d'eau profonde

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable de débarquement (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement (*)
BOULOGNE-SUR-MER	62200			
BREST		Tous les jours de 6 heures à 22 heures	8 heures	
DOUARNENEZ	29100			
AUDIERNE	29770			

SAINT-GUÉNOLÉ	29760			
LE GUILVINEC	29730			
CONCARNEAU	29900			
LORIENT	56100	Tous les jours de 0 heure à 5 heures et de 9 heures à minuit		L'heure de débarquement effectif des espèces doit être indiquée dans le préavis, si elle diffère de l'heure d'arrivée au port. A défaut, soit le débarquement effectif doit débuter dans l'heure qui suit l'arrivée au port, soit l'heure est fixée par le service de contrôle.

Annexe E : Thon rouge

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/transbordement

GRANVILLE	50400	Pour les navires non titulaires d'une AEP thon rouge : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 heures à 17 heures	Quai de la Criée Quai Ouest
CHERBOURG	50100	Pour les navires non titulaires d'une AEP thon rouge : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 heures à 17 heures	Quai de débarque du centre de marée Quai Lawton Collins
SAINT QUAY PORTRIEUX	22410	Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 h 30 à 17 heures	
BREST	29200	Lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 h 30 à 22 heures	Quai de la criée
LE GUILVINEC	29730	Lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 h 30 à 17 heures	Quai de la Criée
DOUARNENEZ	29100	Lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 h 30 à 17 heures	Quai de la Criée Quai Ouest
CONCARNEAU	29900	Lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 h 30 à 17 heures	Quai de la Criée

LORIENT	56100	Tous les jours de 9 heures à 17 heures	Quais du port de Keroman
QUIBERON	56170	Tous les jours de 9 heures à 17 heures	Port Maria
LA TURBALLE	44420	Pour les navires non titulaires d'une AEP thon rouge : Lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 heures à 17 heures.	Quais du port de la Turballe

		Pour les navires titulaires d'une AEP thon rouge : sans contrainte horaire	Quais du port de la Turballe
LES SABLES-D'OLONNE	85180	Du lundi au vendredi-de 9 heures à 18 heures Le dimanche de 9 heures à 15 heures	Quais du port des Sables-d'Olonne
LA ROCHELLE	17000	Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 14 heures à 19 heures	Quais du port de Chef de Baie
ROYAN	17200	Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 14 heures à 19 heures	
LA COTINIERE	17310	Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 14 heures à 19 heures	Quai de la Criée
ARCACHON	33120	Du lundi au vendredi-de 8 heures à 17 heures	Port de pêche Quai de la Criée
SAINT-JEAN-DE-LUZ	64500	Pour les navires titulaires d'une AEP thon rouge, tous les jours de 4 h à 24 h ; Pour les navires non titulaires d'AEP ou titulaires d'AEP réalisant des captures en dehors des périodes de pêche autorisées, du dimanche au jeudi de 10 h à 17 h.	Quai de la Criée

PORT- VENDRES	66660	De 8 h 30 à 12 heures et 13 h 30 à 17 h 30	Quai de la République (enceinte portuaire) Quai de la gare maritime Quai de la Presqu'île (enceinte portuaire) Débarcadère de la Criée Quai François-Joly Quai Pierre-Forgas
SAINT- CYPRIEN	66750	De 8 h 30 à 12 heures et 13 h 30 à 17 h 30	Quai de pêche Quai Arthur Rimbaud
LE BARCARES	66420	De 9 heures à 12 heures et 13 h 30 à 17 h 30	
PORT-LA- NOUVELLE	11210	De 8 h 30 à 12 heures et 13 h 30 à 17 h 30	Quai des Pêcheurs à la Criée
GRUISSAN	11430	Tous les jours de 9h30 à 12 heures et de 15 heures à 17 heures	
LEUCATE	11370	Tous les jours de 9h30 à 12 heures et de 15 heures à 17 heures	
AGDE	34300	De 8 heures à 10 heures et de 18 h 30 à 21 heures	Quai Baulant Quai Soixante-Dix-Sept

SETE	34200	De 8 h 30 à 10 h 30 et de 16 h 30 à 21 heures	Quai de la Halle à Marée Quai d'Alger Quai de Frontignan
PALAVAS-LES-FLOTS	34250	Tous les jours de 9h00 à 11h00 et de 16 h00 à 20h00	Quai des Pompes
FRONTIGNAN PLAGE	34110	Tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 17 heures à 21 heures	Quai des pêcheurs
GRAU-DU-ROI	30240	De 8 h 30 à 10 h 30 et de 17 h 30 à 21 heures	Quai du Général-de-Gaulle (rive droite) Quai du 19 Mars 1962
LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	13460	De 15 heures à 19 heures	Quai doté d'une potence (entre le quai des Brumes et le quai Amiral)
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	13230	De 8h à 11h et de 15h30 à 18h30	
PORT-DE-BOUC	13110	De 8 heures à 11 heures et 15 h 30 à 18 h 30	Port de l'Anse-Aubran
MARTIGUES	13500	De 8 heures à 11 heures et 15 h 30 à 18 h 30	Port de Carro

MARSEILLE	13016	De 8 heures à 11 heures et 15 h 30 à 18 h 30	Port de Saumaty
SANARY	83110	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	
TOULON	83100	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	Quai des Pêcheurs
LE LAVANDOU	83980	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	
CANNES	06400	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Vieux-port, arrondi du quai Saint-Pierre ou arrondi du quai Laubeau
SARI-SOLENZARA	20145	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	Port communal de plaisance et de pêche
BONIFACIO	20169	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	
BASTIA	20200	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	
SAINT-FLORENT	20217	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	

CALVI	20260	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	
PORTO-VECCHIO	20137	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	
SANTA-MARIA-POGHJU	20221	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	
COGOLIN	83310	Tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 14 heures à 16 heures	
THEOULE-SUR-MER	- 06590	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Port de la Figueirette
ANTIBES	06600	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Port du Crouton
TIZZANO	20100	Tous les jours de 8h à 18h	

Annexe F : Espadon

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/transbordement
-------------	-------------	---	--

PORT- VENDRES	66660	De 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30	Quai de la République (enceinte portuaire) Quai de la gare maritime Quai de la Presqu'île (enceinte portuaire) Débarcadère de la Criée Quai François-Joly Quai Pierre-Forgas
SAINT- CYPRIEN	66750	De 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30	Quai de pêche Quai Arthur Rimbaud
LE BARCARES	66420	De 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30	
PORT-LA- NOUVELLE	11210	De 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30	Quai des Pêcheurs à la Criée
AGDE	34300	De 8 heures à 10 heures et de 18 h 30 à 21 heures	Quai Baulant Quai Soixante-Dix-Sept
SETE	34200	De 8 h 30 à 10 h 30 et de 16 h 30 à 21 heures	Quai de la Halle à Marée Quai d'Alger Quai de Frontignan
PALAVAS- LES-FLOTS	34250	Tous les jours de 9h00 à 11h00 et de 16 h00 à 20h00	Quai des Pompes

FRONTIGNAN PLAGE	34110	Tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 17 heures à 21 heures	Quai des pêcheurs
GRAU-DU- ROI	30240	De 8 h 30 à 10 h 30 et de 17 h 30 à 21 heures	Quai du Général de Gaulle (rive droite) Quai du 19 Mars 1962
LES SAINTES- MARIES-DE- LA-MER	13460	De 15 heures à 19 heures	Quai doté d'une potence (entre le quai des Brumes et le quai Amiral)
PORT-DE- BOUC	13110	De 8 heures à 11 heures et de 15 h 30 à 18 h 30	Port de l'Anse-Aubran
MARTIGUES	13500	De 8 heures à 11 heures et de 15 h 30 à 18 h 30	Port de Carro
MARSEILLE	13016	De 8 heures à 11 heures et de 15 h 30 à 18 h 30	Port de Saumaty
CARRY LE ROUET	13620	De 8 heures à 11 heures et de 15 h 30 à 18 h 30	
LA CIOTAT	13600	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	
SANARY	83110	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	

TOULON	83100	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	Quai des Pêcheurs
LES SALINS D'HYERES	83400	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	
LE LAVANDOU	83980	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	
SAINT-RAPHAËL	83700	De 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures	
COGOLIN	83310	Tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 14 heures à 16 heures	
CANNES	06400	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Vieux-port, arrondi du quai Saint-Pierre ou arrondi du quai Laubeuf
ANTIBES	06600	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Quai Vauban
		Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Port du Crouton
CAGNES-SUR-MER	06800	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Port du Cros-de-Cagnes

MENTON	06500	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Vieux Port - Quai princesse Eugénie
THEOULE-SUR-MER	06590	Tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 18 heures à 22 heures	Port de la Figueirette
SARI-SOLENZARA	20145	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	Port communal de plaisance et de pêche
BONIFACIO	20169	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	
BASTIA	20200	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	
L'ILE ROUSSE	20220	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	
SAINT-FLORENT	20217	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	
CALVI	20260	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	
PORTO-VECCHIO	20137	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	

SANTA-MARIA-POGHJU	20221	Lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures	
AJACCIO	20000	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	Port de pêche
CENTURI	20238	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	
GALERIA	20245	Lundi au vendredi-de 8 heures à 18 heures	
TIZZANO	20100	Tous les jours de 8h à 18h	

Annexe H : Sole (Article 1er du règlement [CE] 388/2006)

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Délai de notification préalable de 4 heures (si différent de 4 heures)	Restrictions supplémentaires au débarquement (*)
SAINT MALO	35400		2 heures	
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	22410		2 heures	
ERQUY	22430		2 heures	

ROSCOFF	29680	Tous les jours de 6 h à 22 h	2 heures	
BREST	29200	Tous les jours de 6 h à 22 h	2 heures	
DOUARNENEZ	29100		2 heures	
SAINT GUENOLE	29760		2 heures	
LE GUILVINEC	29730		2 heures	
LOCTUDY	29750		2 heures	
CONCARNEAU	29900		2 heures	
LORIENT	56100	Tous les jours de 0 h à 5 h et de 8 h à minuit	2 heures	L'heure de débarquement effectif des espèces doit être indiquée dans le préavis, si elle diffère de l'heure d'arrivée au port. A défaut, soit le débarquement effectif doit débuter dans l'heure qui suit l'arrivée au port, soit l'heure est fixée par le service de contrôle.

QUIBERON	56170		2 heures	
ILE DE HOUAT	56170			Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes sont autorisés dans ce port
ILE D'HOEDIC	56170			Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes sont autorisés dans ce port
BELLE-ILE (port du Palais)	56360		2 heures	Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port
LA TURBALLE	44420		2 heures	
LE CROISIC	44490		2 heures	

PORNICHET	44380		2 heures	Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port
PORNIC	44210		2 heures	
SAINT NAZAIRE	44600		2 heures	
L'HERBAUDIERE	85330		2 heures	
YEU	85350		2 heures	
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85800		2 heures	
LES SABLES D'OLONNE	85180		2 heures	

L'AIGUILLON SUR MER	85460		2 heures	Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port
BEAUVOIR	85230			Seuls les débarquements inférieurs à 150 kilogrammes effectués par des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres sont autorisés dans ce port. Les lieux de débarquement autorisés sont l'Epoids et le port du Bec.
LA ROCHELLE	17000		2 heures	
LA COTINIERE	17310		2 heures	
BOURCEFRANC	17560		2 heures	
BOYARDVILLE	17190		2 heures	

PORT DES BARQUES	17730		2 heures	
ROYAN	17200		2 heures	
LE VERDON-SUR-MER	33123		2 heures	Les lieux de débarquement autorisés sont Port Médoc et Port Bloc
LEGE-CAP FERRET	33950		2 heures	Les lieux de débarquement autorisés sont les ports de Pirailan, de l'Herbe et de la Vigne
ARCACHON	33120		2 heures	
CAP BRETON	40130		2 heures	
BAYONNE	64100		2 heures	
SAINT-JEAN-DE-LUZ	64500		2 heures	
HENDAYE	64700		2 heures	

(*) La pesée de ces débarquements est effectuée obligatoirement en halle à marée.

Annexe I : Corail rouge

Nom du port	Code postal	Jours et heures obligatoires pour le débarquement/transbordement (heure locale)	Lieu(x) obligatoire(s) pour le débarquement/transbordement	Délai de notification préalable de débarquement
PORT-VENDRES	66660			2 heures
PORT DE BOUC	13110		Quai de la criée	2 heures
CARRO	13500			2 heures
SAUSSET LES PINS	13960			2 heures
CARRY-LE-ROUET	13620			2 heures
MARSEILLE	13016		Port de Saumaty	2 heures
	13001		Vieux port	2 heures
CASSIS	13260			2 heures
LA CIOTAT	13600			2 heures

BANDOL	83150			2 heures
SANARY-SUR-MER	83110			2 heures
TOULON	83000			2 heures
CARQUEIRANNE	83320			2 heures
HYERES	83400		Port de Hyère	2 heures
	83400		Port du Niel	2 heures
LAVANDOU	83980			2 heures
CAVALAIRE-SUR-MER	83240			2 heures
SAN PEIRE	83380			2 heures
SAINTE MAXIME	83120			2 heures
FREJUS	83600			2 heures
SAINT RAPHAEL	83700			2 heures

THEOULE-SUR-MER	06590		Port de la Figueirette	2 heures
MANDELIEU-LA-NAPOULE	06210			2 heures
CANNES	06400		Vieux Port	2 heures
VALLAURIS-GOLFE-JUAN	06220		Vieux Port	2 heures
ANTIBES	06160		Port de la Salis	2 heures
	06160		Port Vauban - Appontement des pêcheurs	2 heures
NICE	06000			2 heures
VILLEFRANCHE-SUR-MER	06230		Port de la Santé	2 heures
BEAULIEU-SUR-MER	06310			2 heures
MENTON	06500		Vieux Port	2 heures
CALVI	20260			2 heures

GALERIA	20245			2 heures
PORTO	20150			2 heures
CARGESE	20130			2 heures
AJACCIO	20000			2 heures
PROPRIANO	20110			2 heures
BONIFACIO	20169			2 heures

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-060718-modifiant-larrete-23-avril-2018-precisant-conditions-debarquement>